

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 20208-6 autorisant l'EARL DE LA BAUDONNIÈRE à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « La Baudonnière » sur la commune de SAINT-MAUGAN

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V :

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20208 du 4 juin 1992, modifié, autorisant l'EARL DE LA BAUDONNIÈRE à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Baudonnière » à SAINT-MAUGAN ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2021, complétée le 12 juillet 2021, par l'EARL DE LA BAUDONNIÈRE en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'élimination des effluents de l'élevage susvisé ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de l'Environnement en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 25 octobre 2021 par lequel l'EARL LA BAUDONNIERE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs de l'élevage sont inchangés ;
- le projet ne prévoit pas de nouvelle construction ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore :

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique;

CONSIDÉRANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés de la zone ZNIEFF 1 de la forêt de PAIMONT, de l'Étang de la Chambre du Loup et de l'Étang de TRÉMELIN ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LA BAUDONNIERE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er: Modifications des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20208 du 4 juin 1992 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LA BAUDONNIERE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Baudonnière » à SAINT-MAUGAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de SAINT-MAUGAN au lieu-dit « La Baudonnière ».

Article 2: Nature des installations et effectifs

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit etc. de porcs	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Animaux- équivalents	> à 450	2392

 $A: (\textit{autorisation}) \; ; \; E: (\textit{enregistrement}) \; ; \; D: (\textit{déclaration}) \; ; \; \textit{NC}: (\textit{non classé})$

Effectifs de l'exploitation

Les effectifs animaux entretenus dans l'exploitation ne devront en aucun cas dépasser par types et catégories ceux fixés au tableau ci-dessous :

Type d'animal	Nombre
Porcs à l'engrais et Jeunes femelles	1534
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction)	222
Porcelets sevrés de moins de 30 kg	960

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-MAUGAN	La Baudonnière	Élevage de porcs	В	157, 158, 159, 160 et 164

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables ailleurs, l'exploitant est autorisé à utiliser, pour l'hébergement d'animaux, des bâtiments sur lisier situés à 75 et 83 mètres d'habitations de tiers, et un bâtiment sur paille, situé à moins de 100 mètres de trois habitations de tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 3: Épandage des effluents

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions en vigueur, au titre des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricoles. »

Article 2: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-MAUGAN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site https://www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-MAUGAN et à l'EARL DE LA BAUDONNIÈRE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, Le secrétaire général

Le 06/12/2021

Ludovic GUILLAUME